

Résumé de la décision du Tribunal administratif du travail dans le dossier Landerman (requérante) (5 décembre 2017)

La requérante, une aide en soins à domicile offrant ses services dans le cadre du programme *Chèque Emploi-Service*, contestait une décision rendue par la CNESST qui déclarait qu'elle n'était pas admissible au retrait préventif de la travailleuse enceinte prévu par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

Dans la décision rendue le 5 décembre dernier, le Tribunal administratif du travail a infirmé la décision rendue par la CNESST. Le tribunal a conclu que, puisque la requérante ne faisait pas partie des exceptions prévues à la définition de « travailleur » de la LSST, elle était une travailleuse au sens de cette loi et elle pouvait donc bénéficier du programme *Pour une maternité sans danger*. Étant donné qu'il n'y a pas eu de réaffectation, la requérante était en droit de recevoir l'indemnité prévue par la LSST.